

154

**DECISION N° 20 / MILAN / 2024**  
**relative aux droits à acquitter par les familles**

**La Directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger**

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 7 novembre 2024,

**Décide :**

**Article 1 : Tarifs en euros applicable pour l'année scolaire 2025-2026**

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 4% est appliquée à la rentrée scolaire 2025.

**Droits annuels de scolarité**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	5240	5410	6550	7410	
Nationaux	5240	5410	6550	7410	
Tiers	5240	5410	6550	7410	

**Droits de première inscription**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	1600	1600	1600	1600	
Nationaux	1600	1600	1600	1600	
Tiers	1600	1600	1600	1600	

**Droits d'examens**

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : (à préciser)	
Elèves inscrits dans l'établissement	50	110	260		
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués	50	110	260		
Candidats libres	50	110	260		

**Droits d'internat et demi-pension**

	Droits annuels demi-pension 4J	Droits annuels demi-pension 5J
Maternelle Elémentaire	1090	1340
1 <sup>er</sup> cycle secondaire		
2 <sup>nd</sup> cycle secondaire		

## Article 2 : Abattements et exonérations

- Les personnels détachés sur contrat de l'AEFE mentionnés à l'article D 911-43 du code de l'éducation, bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 6% sur les droits annuels de scolarité à partir du 3<sup>ème</sup> enfant, de 13 % à partir du 4<sup>ème</sup> enfant, de 18 % à partir du 5<sup>ème</sup> enfant et de 20 % à partir du 6<sup>ème</sup> enfant, (ces abattements s'appliquent aux plus jeunes enfants et concernent uniquement les droits de scolarité).
- Les enfants des personnels de droit local équivalent au moins à un mi-temps bénéficient d'une exonération de 100% des droits de première inscription et de 80 % des droits annuels de scolarité s'appliquant à la totalité des enfants, après abattement éventuel des droits de scolarité.
- Les personnels de l'établissement bénéficient de la gratuité de la garderie.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription. Cette disposition ne concerne pas l'aide à la scolarité accordée par l'AEFE.
- d'une majoration familiale ou d'un avantage familial versé aux personnels détachés sur contrat de l'AEFE.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence.

## Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement administratif et financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

## Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire



A Paris, le - 5 MAI 2025

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AEFE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Décision affichée dans l'établissement le :

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :